

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 18 portant classement au titre des monuments historiques de l'abbaye de
 Saint-Michel-en-Thiérache (Aisne)

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu le classement du chœur de l'église sur la liste de 1862, et du transept sur la liste de 1889, mentionnés sur la liste des immeubles classés avant la promulgation de la loi du 31 septembre 1913, parue au Journal officiel du 18 avril 1914,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 1927 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne abbaye bénédictine de Saint-Michel-en-Thiérache (Aisne),

Vu l'arrêté en date du 5 juin 1951 portant classement au titre des monuments historiques du cloître et des façades et toitures des bâtiments entourant la cour intérieure de l'ancienne abbaye bénédictine de Saint-Michel-en-Thiérache (Aisne),

Vu l'arrêté en date du 25 mars 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de la nef et de la façade de l'église abbatiale, en totalité, des bâtiments claustraux en totalité, de l'enclos monastique avec ses murs de clôture et du petit pavillon, en totalité, du logis des hôtes, du réseau hydraulique comprenant le pédiluve, le passage de la galerie et de la salle souterraines, en totalité, du parvis et de son escalier appartenant à l'abbaye de Saint-Michel-en-Thiérache (Aisne),

Vu le courrier du maire de Saint-Michel-en-Thiérache portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 26 septembre 2008,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 19 novembre 2009,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 10 septembre 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ancienne abbaye bénédictine de Saint-Michel-en-Thiérache (Aisne), ensemble prestigieux et majeur du département de l'Aisne, présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt public, en raison de son harmonie architecturale, nécessitant une protection cohérente de l'ensemble du site abbatial,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble abbatial de Saint-Michel-en-Thiérache (Aisne), comprenant : l'église abbatiale, les bâtiments claustraux, l'enclos monastique du XVIII^e siècle, tous les murs de clôture et sols, le parvis et l'embranchement de l'église, le réseau hydraulique (le réservoir-pédiluve, le passage de la galerie et la salle souterraines), le bâtiment de la Persévérance et le petit pavillon d'angle qui lui est accolé et le logis des hôtes, tels que délimité par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté figurant dans le domaine public communal non cadastré pour le parvis et son escalier et au cadastre section AE sur les parcelles numérotées de 1 à 7, d'une contenance respective de 2 a 13 ca, 20 a 75 ca, 14 a 22 ca, 67 a 23 ca, 9 a 30 ca, 23 a 12 ca, 8 a 65 ca et section AN sur les parcelles n° 6 et 7, d'une contenance respective de 78 a 14 ca et 15 a 17 ca appartenant à la commune de Saint-Michel-en-Thiérache (Aisne), sous le n° SIRET 210.206.595

pour la parcelle AE 3, et les parties non cadastrées depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956

pour les parcelles AE 1, 2 et 4 et AN 6 et 7 par actes en date du 30 avril 1981 passés devant maître Paulette Montigny, notaire à Hisron (Aisne), publiés au bureau des hypothèques le 25 mai 1981, volume 4296, numéro 2

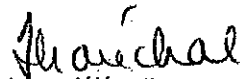
pour les parcelles AE 5, 6 et 7 par actes en date du 18 décembre 1981 passés devant maître Paulette Montigny, veuve Graux, notaire à Hisron (Aisne), publiés le 22 décembre 1981, volume 4338, numéros 7 et 8.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription des 1er juin 1927 et 25 mars 2010 et à l'arrêté de classement du 5 juin 1951 susvisés.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet de l'Aisne et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 28 FEV. 2014



Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
et par délégation
Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Isabelle MARÉCHAL